



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMERATION</b>	<b>DECISION DU N° 2024/05-0083</b>
-----------------------------------------	----------------------------------------

<b>SERVICE EMETTEUR</b>  Pôle : RESSOURCES Service : FINANCES	<b>OBJET :</b> Acte constitutif – Régie d'avances ALSH : Modification  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> 7.10 - Divers
------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Vu** la décision n°15-101 en date du 5 juin 2015 créant la régie d'avances ALSH,

**Vu** la décision modificative n°2018/05-0079 en date du 14 mai 2018,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 JUIN 2024**

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de la régie d'avances et avec la suppression des sous-régies d'avances ALSH, il convient de procéder à des modifications de l'acte constitutif,

**DECIDE**

**Article 1 :** La décision n°2018/05-0079 en date du 14 mai 2018 est abrogée;

**Article 2 :** La régie d'avances ALSH instituée le 5 juin 2015 est modifiée à partir du 15 juin 2024.

**Article 3 :** La régie d'avances ALSH est renommée régie d'avance ALSH séjours été à partir du 15 juin 2024.

**Article 4 :** Cette régie est installée dans les locaux du siège de Mont de Marsan Agglomération, à la Direction de l'Éducation située au 575 avenue du Maréchal Foch à Mont de Marsan.

**Article 5 :** La régie d'avances fonctionnera du 15 juin au 15 septembre.

**Article 6 :** La régie permet de payer les menues dépenses au service :

- Produits alimentaires ;
- Matériel pédagogique ;
- Droits entrée pour activités ;
- Frais de séjour ;

- Frais de transport (essence, parking, péage) ;
- Frais de restauration ;
- Frais médicaux et paramédicaux (pharmacie, médecin).

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 040-244000808-20240528-2024\_05\_0083-AU



**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 Espèce jusqu'à 300€
- 2 Chèque bancaire ou postal
- 3 Carte bancaire

Les modes de règlement en numéraires et par carte bancaire seront possibles hors France selon les séjours d'été organisés par les centres de loisirs communautaires.

**Article 8 :** Le montant maximum l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

**Article 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la DDFIP des LANDES.

**Article 10 :** Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois.

**Article 11 :** Le Président du Marsan Agglomération et le Trésorier de la Trésorerie de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 28 mai 2024

Charles DAYOT

Président Mont de Marsan Agglomération



Pour avis conforme, le comptable assignataire,

François VERDES

Trésorier Principal

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).